

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission

NOR : AGRG1222219A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 230-23 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 115-1 et R. 115-6,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté définit les données chiffrées de l'aide alimentaire prévues à l'article R. 230-23 du code rural et de la pêche maritime et fixe les modalités de leur transmission.

Les données relatives aux bénéficiaires de l'aide alimentaire apportée aux personnes en grande précarité au cours des activités de rue ou lors d'une situation exceptionnelle (catastrophe, panier d'urgence) sont exclues du champ du présent arrêté.

**Art. 2.** – La définition des données chiffrées, leur mode de construction et de collecte, la fréquence de leur transmission et les personnes morales devant les renseigner figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces données sont transmises par courrier ou par voie électronique au ministre chargé de l'alimentation et au ministre chargé de la lutte contre l'exclusion par les personnes morales habilitées par les ministres et les personnes morales bénéficiant des denrées du programme européen d'aide aux plus démunis ou du programme national d'aide alimentaire.

Ces données sont transmises par courrier ou par voie électronique au préfet de la région du siège de la personne morale de droit privé habilitée par le préfet de région.

**Art. 3.** – En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

**Art. 4.** – La directrice générale de la cohésion sociale au ministère des affaires sociales et de la santé et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2012.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. DEHAUMONT*

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement la directrice générale  
de la cohésion sociale :

*L'adjoint à la directrice générale,  
P. DIDIER-COURBIN*

ANNEXE

DONNÉES CHIFFRÉES DE L'AIDE ALIMENTAIRE

DONNÉES CHIFFRÉES	DÉTAILS	À RENSEIGNER PAR			PÉRIODE couverte	FRÉQUENCE de transmission	
		Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies	Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales	Personne morale bénéficiant des denrées du PEAD ou du PNAA			
Portant sur les denrées distribuées.	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes.	Oui	Oui	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.	
	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes par nature de produits.	Ces catégories sont : - fruits et légumes ; - viandes, œufs, poissons et produits de la mer ; - féculents ; - produits laitiers ; - matières grasses ajoutées ; - produits sucrés ou salés.	Non	Non	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.
	Quantités de denrées distribuées par source d'approvisionnement en poids net, exprimées en tonnes ou en proportion.	Ces sources sont : - le PEAD ; - le PNAA ; - autres contributions financières publiques ; - dons des entreprises ; - dons des particuliers ; - achats réalisées sur les fonds propres de la personne morale ; - autres sources.	Non	Non	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.
Portant sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire.	Nombre de foyers inscrits.	Somme de tous les foyers inscrits.	Oui	Non	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.
	Nombre de personnes inscrites.	Somme totale d'individus inscrits pour bénéficier d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.	Oui	Non	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.

DONNÉES CHIFFRÉES	DÉTAILS	À RENSEIGNER PAR			PÉRIODE couverte	FRÉQUENCE de transmission	
		Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies	Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales	Personne morale bénéficiant des denrées du PEAD ou du PNAA			
	Nombre de personnes inscrites réparties par sexe.		Non	Non	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.
	Nombre de personnes inscrites réparties par tranches d'âge.	Les tranches d'âge sont : 0-3 ans ; 4-14 ans ; 15-25 ans ; 26-59 ans ; 60 ans et plus.	Non	Non	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.
	Nombre de personnes aidées.	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.	Oui	Non	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.
Portant sur les personnes morales de droit public ou de droit privé fournies en denrées alimentaires.	Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires.		Non	Oui	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.
	Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes : - CCAS ou CIAS ; - associations indépendantes ; - grands réseaux associatifs nationaux ; - autres.	Ces quantités sont exprimées en poids net et en tonnes.	Non	Oui	Oui	Pour une année d'exercice.	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N + 1.